

Politique d'exclusion

IQ-EQ Management

Date : 31/05/2026

Contents

1. Objet de la présente Politique	3
2. Investissements automatiquement refusés par IQ-EQ Management.....	3
3. Investissements nécessitant un contrôle renforcé	5
3.1. Investissements nécessitant une validation interne au niveau du Groupe	5
3.2. Investissements nécessitant une validation auprès de la direction d'IQ-EQ Management	7
4. Due-Diligence ESG	8
5. Références réglementaires et juridiques	9
5.1. Pacte Mondial des Nations Unies (Global impact)	9
5.2. Principes pour l'investissement responsable (PRI)	9
5.3. Règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)	10
5.4. Règlement Taxonomie européenne (UE) 2020/852.....	10
5.5. Traité d'Ottawa.....	10
5.6. Convention sur les armes à sous-munitions.....	11

1. Objet de la présente Politique

L'objet de cette politique est :

- de garantir que tous les investissements réalisés dans les fonds d'IQ-EQ Management relèvent de l'appétit pour le risque et des capacités de gestion des risques de la société de gestion de portefeuille (ci-après la « SGP ») et
- de garantir la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement.

La politique détaille :

- Les catégories d'investissement interdites
- Les catégories d'investissement nécessitant une validation préalable de la Direction d'IQ-EQ Management ou du Groupe.

Ces exclusions constituent un socle minimal applicable à l'ensemble des fonds, indépendamment de leur classification SFDR.

Elle s'articule avec, et ne se substitue pas à, les obligations légales et réglementaires de la SGP, notamment le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT, articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier), le respect des mesures restrictives et de gel des avoirs (sanctions de l'Union européenne, de l'ONU et de la Direction générale du Trésor), ainsi que le dispositif anticorruption (loi n° 2016-1691 dite « Sapin II »). Tout investissement fait l'objet d'un filtrage préalable au regard des listes de sanctions et de gel des avoirs applicables ; un résultat positif entraîne le rejet de l'investissement.

La présente politique est validée par la Direction d'IQ-EQ Management, revue au minimum une fois par an et à chaque évolution réglementaire significative. Sa mise en œuvre et son contrôle relèvent de la fonction Conformité et Contrôle des risques. Toute dérogation doit faire l'objet d'une validation formelle selon les niveaux d'escalade définis aux sections 3.1 et 3.2.

2. Investissements automatiquement refusés par IQ-EQ Management

Le tableau suivant liste les activités dans lesquelles les investissements sont interdits.

Catégorie	Activités interdites
Entité à actions au porteur	Fonds qui émettent des actions aux porteurs
Services liés aux actifs numériques	• Investissements directs en crypto actifs • Investissements dans des sociétés dont l'activité principale est la gestion, le trading, la valorisation, la tenue et la gestion de comptes en crypto actifs • Investissements dans des fonds d'investissements détenant des actifs numériques

Catégorie	Activités interdites
Gouvernance environnementale et sociale (ESG)	• Extraction et commerce de diamants bruts, sauf s'ils sont certifiés Kimberley • Destruction de zones à haute valeur de conservation • Démolition de navires • Produits ou activités qui empiètent sur les terres détenues ou revendiquées par des peuples ou des groupes autochtones et/ou vulnérables sans le consentement préalable, libre et éclairé (FPIC) de ces peuples ou groupes, dûment documenté
Esclavage moderne	• Travail des enfants • Travail forcé
Produits pharmaceutiques	Fabrication, commercialisation ou vente de produits ou dispositifs pharmaceutiques illégaux, faisant l'objet d'une utilisation abusive ou d'un détournement à grande échelle et/ou largement considérées par des organisations réputées telles que l'Organisation mondiale de la santé comme nuisibles à la société, par exemple les opioïdes/le fentanyl
Activités liées à la pornographie et à la prostitution	Pédophilie ; prostitution ; pornographie ; clubs de strip-tease
Déchets	• Commerce transfrontalier de déchets ou de produits dérivés de déchets, sauf s'il est conforme à la Convention de Bâle et aux réglementations sous-jacentes • Transport de pétrole ou de substances dangereuses dans des navires à simple coque ou dans des pétroliers non conformes aux exigences de l'Organisation maritime internationale (OMI) • Commerce transfrontalier de matières radioactives ou de fibres d'amiante non agglomérées
Armes et munitions	• Armes controversées : Les armes controversées s'entendent des armes prohibées par les conventions internationales, notamment celles présentant un caractère indiscriminé ou causant des dommages disproportionnés. Elles recouvrent : ○ les bombes à sous-munition (BASM – cf la convention sur les armes à sous-munitions 2008), ○ les mines antipersonnel (MAP), ○ les armes à uranium appauvri, ○ les armes chimiques et biologiques, les armes nucléaires (Code de la défense, conventions d'Oslo et d'Ottawa) • Entreprises qui fabriquent des produits qui enfreignent les traités, conventions ou lois interdisant les armes controversées.
Addiction	Tabac ; drogue

Catégorie	Activités interdites
Charbon thermique	Extraction de charbon
Pacte Mondial de l'ONU	Toute entreprise qui violerait l'un des 10 principes du Pacte Mondial de l'ONU

3. Investissements nécessitant un contrôle renforcé

3.1. Investissements nécessitant une validation interne au niveau du Groupe

Les investissements listés dans le tableau ci-dessous nécessitent une approbation préalable du Groupe. Les cibles d'investissement doivent être présentées au Group Risk Reputation Committee (GRRC) préalablement à l'investissement.

Catégorie	Activité à haut risque	Justification
Contrats publics et gouvernementaux	Sociétés publiques Sociétés impliquées dans des contrats publics	Risque potentiel de corruption Risque potentiel de réputation Risque potentiel de sanctions
Produits pharmaceutiques (y compris le cannabis médicinal)	Sociétés fabricant, commercialisant ou vendant, des produits ou dispositifs pharmaceutiques qui ne sont pas homologués ou n'ont pas reçu d'autorisation de mise sur le marché dans la juridiction où ils sont fabriqués, commercialisés, vendus ou fournis.	Lien potentiel avec des activités criminelles Risque potentiel de réputation
Personnes exposées sur le plan de la réputation (REP)	Sociétés ou fonds dont les actionnaires / Bénéficiaires effectifs / dirigeants ou gérants entrent dans les catégories suivantes : • Sont identifiés comme ayant une très forte visibilité publique, lorsque l'on estime que la relation envisagée, si elle était rendue publique, serait susceptible d'attirer l'attention ou l'intérêt des médias • Font l'objet de rapports médiatiques ou d'autres informations publiques non résolues indiquant qu'ils pourraient faire (ou ont fait) l'objet d'enquêtes ou d'investigations pénales, réglementaires et/ou fiscales importantes • Semblent être impliqués, directement ou indirectement, dans des activités inacceptables et/ou d'autres activités considérées comme présentant un profil de risque similaire.	Risque potentiel de réputation

Catégorie	Activité à haut risque	Justification
Risque très élevé Personnes politiquement exposées (PPE)	Sociétés ou fonds dont les actionnaires / Bénéficiaires effectifs / dirigeants ou gérants sont identifiés comme présentant un niveau très élevé d'exposition politique, en particulier lorsqu'ils sont liés à une région ou à un pays connu pour présenter un risque accru de corruption et/ou d'instabilité politique	Risque potentiel de corruption Risque potentiel de réputation Exigences réglementaires en matière de surveillance renforcée
Investissement dans la dette souveraine	- Investissement dans ou achat de «dette» éligible à un allègement de la dette dans le cadre du FMI et de la Banque mondiale - Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE)	Responsabilité juridique potentielle Risque potentiel de réputation
Armes, armements et munitions	Sociétés fabricant, ou faisant commerce (importation/exportation) d'armes, d'explosifs, de munitions	Lien potentiel avec des activités criminelles Risque potentiel de réputation Risque de sanctions potentielles
Espèces exotiques (animaux)	Commerce ou négoce d'espèces exotiques (animaux)	Lien potentiel avec des activités criminelles Risque potentiel de réputation
Biens à double usage (civil et militaire)	Sociétés fabricant, ou faisant commerce (importation / exportation) de biens et produits qui constituent ou pourraient constituer des biens à double usage (civil et militaire). Plus précisément, il s'agit de biens, logiciels et technologies pouvant être utilisés à des fins civiles et militaires, à des fins de torture et pour des services stratégiques, lorsque ceux-ci représentent plus de 10% du CA du Groupe de la société cible. Ex : matières nucléaires, des produits chimiques, des équipements électroniques, des ordinateurs, des équipements de télécommunication, des capteurs, des équipements de navigation, des équipements maritimes et des équipements de torture.	Risques de sanctions potentielles

3.2. Investissements nécessitant une validation auprès de la direction d'IQ-EQ Management

Catégorie	Activités à haut risque	Justification
Activités à forte intensité de trésorerie	Casinos	Risque de blanchiment de capitaux
Organisations caritatives	Prestation de services fiduciaires à des organisations caritatives	Risque accru en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme Risque potentiel de réputation
Conseil	Entités existant uniquement pour percevoir des honoraires de conseil ou des commissions	Risque de blanchiment d'argent Risque fiscal potentiel
Négociants et commerçants de biens et services de grande valeur	Antiquités Diamants Œuvres d'art Métaux précieux et pierres précieuses	Risque de blanchiment d'argent Problèmes liés à la provenance/au titre de propriété
Entreprises de services monétaires	Bureaux de change Agences de voyage	Risque accru en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
Ressources naturelles	Participation directe ou indirecte à l'exploitation minière, au forage ou à l'extraction de ressources naturelles	Exposition accrue à la corruption (lutte anticorruption / Anti-Bribery & Corruption). Risque potentiel pour la réputation Risque de sanctions potentielles
Risque élevé et risque standard Personnes Politiquement Exposées (PPE)	Sociétés ou fonds dont les actionnaires / Bénéficiaires effectifs / dirigeants ou gérants sont identifiés comme présentant un niveau élevé d'exposition politique,	Exposition accrue à la corruption. Risque potentiel pour la réputation. Exigence réglementaire en matière de surveillance renforcée

4. Due-Diligence ESG

Dans le cadre de son processus d'investissement, IQ-EQ Management réalise des diligences ESG préalables visant à identifier, analyser et apprécier les risques et opportunités liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance des cibles d'investissement.

Ces diligences s'inscrivent dans la procédure d'investissement interne, qui prévoit une évaluation objective et indépendante des dossiers et intègre, le cas échéant, des analyses Risque et Conformité dans les processus décisionnels.

Pour les fonds relevant des articles 8 et 9 du règlement SFDR, l'analyse ESG constitue un élément structurant de la note d'investissement. Elle couvre les trois piliers E, S et G et vise à vérifier la cohérence de l'investissement avec les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi qu'avec la documentation précontractuelle du fonds.

Ces diligences incluent notamment :

- une revue des activités de la cible au regard de la politique d'exclusion et de son exposition aux secteurs sensibles ou controversés ;
- une analyse des pratiques ESG déclarées et des dispositifs de gouvernance mis en place ;
- l'exploitation de questionnaires de due diligence ESG, permettant d'évaluer la prise en compte des critères extra-financiers, la classification SFDR, les engagements en matière d'investissement responsable ainsi que les modalités de suivi des caractéristiques ESG.

Les conclusions de cette analyse sont formalisées dans la note d'investissement et présentées en comité d'investissement, lequel valide la conformité de l'opération tant au regard de la stratégie financière que des exigences ESG applicables.

La réalisation de ces diligences conditionne la décision d'investissement et permet d'assurer la conformité des actifs retenus avec les exigences réglementaires, les engagements ESG de la société de gestion et son cadre global de gestion des risques.

5. Références réglementaires et juridiques

5.1. Pacte Mondial des Nations Unies (Global impact)

Le Pacte mondial des Nations Unies constitue l'un des cadres de référence les plus largement reconnus en matière de responsabilité des entreprises. Il repose sur dix principes fondamentaux, inspirés des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, aux normes du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption :

- **Droits de l'Homme**
 1. Promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme
 2. Veiller à ne pas se rendre complice de violations des droits de l'Homme
- **Normes internationales du travail**
 3. Respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective
 4. Éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire
 5. Abolir effectivement le travail des enfants
 6. Éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession
- **Environnement**
 7. Appliquer une approche de précaution face aux problèmes environnementaux
 8. Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale
 9. Encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
- **Lutte contre la corruption**
 10. Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion et les pots-de-vin

Les organisations qui y adhèrent s'engagent notamment à respecter et promouvoir la protection des droits humains, à garantir des conditions de travail décentes, à adopter une approche de précaution face aux enjeux environnementaux et à lutter contre toute forme de corruption.

Plus qu'un instrument contraignant, le Pacte mondial incarne une norme de comportement internationale, fondée sur l'intégration volontaire de principes éthiques dans les activités économiques, et constitue un socle essentiel pour les politiques ESG des investisseurs.

5.2. Principes pour l'investissement responsable (PRI)

Les Principes pour l'investissement responsable (PRI), développés sous l'égide des Nations Unies, visent à intégrer les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les pratiques d'investissement.

Ils invitent les investisseurs à prendre en compte les facteurs extra-financiers dans leurs décisions, à exercer une influence active sur les entités dans lesquelles ils investissent, et à promouvoir la transparence en matière ESG.

Fondés sur une approche volontaire et évolutive, les PRI traduisent une transformation progressive de la gestion d'actifs : ils consacrent l'idée que la performance financière ne peut

être dissociée des enjeux de durabilité, et que la responsabilité de l'investisseur s'étend au-delà de la seule rentabilité.

5.3. Règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)

Le règlement européen SFDR (UE) 2019/2088 encadre la transparence des acteurs financiers en matière de durabilité. Il impose aux sociétés de gestion de porter à la connaissance des investisseurs la manière dont les risques ESG sont intégrés dans leurs décisions, ainsi que les impacts potentiels de ces risques sur la performance des produits financiers.

Le dispositif distingue notamment plusieurs catégories de fonds, en fonction de leur niveau d'intégration des critères ESG, et impose des obligations de publication précontractuelle et périodique renforcées pour les stratégies promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Ainsi, SFDR ne se limite pas à un cadre déclaratif : il structure en profondeur les pratiques de marché, en instaurant un standard commun de transparence et en contribuant à orienter les flux financiers vers des investissements plus durables.

5.4. Règlement Taxonomie européenne (UE) 2020/852

Le règlement Taxonomie établit un cadre de classification des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sein de l'Union européenne.

Il repose sur des critères précis : une activité ne peut être qualifiée de durable que si elle contribue substantiellement à un objectif environnemental — tel que la lutte contre le changement climatique — sans causer de préjudice significatif aux autres objectifs, et dans le respect de garanties sociales minimales.

Ce dispositif vise à harmoniser les pratiques de marché et à limiter les risques de « greenwashing », en offrant un référentiel commun permettant d'évaluer objectivement le caractère durable des investissements.

5.5. Traité d'Ottawa

Négociée à Oslo en 1997, la convention dite d'Ottawa naît d'un constat simple et tragique : les mines antipersonnel continuent de tuer bien au-delà des guerres, frappant avant tout des civils et entravant durablement la vie des sociétés.

Le traité pose alors un principe radical : bannir entièrement ces armes. Les États qui y adhèrent s'engagent à ne jamais les utiliser, ni les produire, ni les conserver, ni les transférer.

Mais l'ambition du texte ne s'arrête pas à l'interdiction. Il impose de détruire les stocks existants, de nettoyer les territoires contaminés et d'accompagner les victimes dans leur reconstruction physique et sociale.

Ainsi, plus qu'un simple instrument de désarmement, la convention incarne une logique profondément humanitaire : faire disparaître non seulement l'arme, mais aussi ses conséquences humaines, en traduisant en droit une exigence éthique universelle.

5.6. Convention sur les armes à sous-munitions

Adoptée en 2008 à l'issue du « processus d'Oslo », la Convention sur les armes à sous-munitions constitue un instrument international juridiquement contraignant visant à interdire une catégorie spécifique d'armes conventionnelles présentant des effets indiscriminés.

La Convention pose une interdiction générale et absolue : les États parties s'engagent à ne jamais utiliser, produire, acquérir, stocker ou transférer des armes à sous-munitions, ni assister ou encourager toute activité prohibée par le traité.

Elle définit les armes à sous-munitions comme des munitions conçues pour disperser de multiples sous-munitions explosives sur une large zone, dont une partie importante peut ne pas exploser à l'impact, créant ainsi un risque persistant pour les populations civiles.

Au-delà de cette interdiction, la Convention impose plusieurs obligations opérationnelles aux États parties :

- la destruction des stocks existants dans des délais déterminés ;
- la dépollution des zones contaminées par des restes explosifs ;
- la mise en place de mesures d'assistance aux victimes, incluant soins médicaux, réadaptation et inclusion socio-économique ;
- la coopération internationale, notamment technique et financière, pour soutenir la mise en œuvre du traité.

La Convention prévoit également des mécanismes de suivi, incluant des obligations de transparence, la tenue de réunions régulières des États parties et la possibilité de clarifier les situations de non-conformité.

Inscrite dans le prolongement de la Convention d'Ottawa, elle renforce le cadre du droit international humanitaire en consacrant l'interdiction d'armes dont les effets dépassent les objectifs militaires et perdurent au-delà des conflits.